Quelles prestations sociales sont maintenues quand un employé n'a plus de revenus professionnels au Luxembourg ?

Réponse courte

Lorsqu'un **salarié luxembourgeois** perd ses revenus professionnels, plusieurs **prestations sociales** restent accessibles selon sa situation. L'**indemnité de chômage complet** est la principale aide (80% du salaire de référence, maximum 2,5 fois le SSM) si les conditions d'affiliation et de recherche d'emploi sont remplies. En cas d'**incapacité de travail**, l'**indemnité pécuniaire de maladie** prend le relais après 77 jours payés par l'employeur. Les **indemnités de maternité, paternité et congé parental** continuent selon l'affiliation sécurité sociale. Pour les personnes sans ressources suffisantes, le **REVIS** (revenu d'inclusion sociale) garantit un minimum vital. La **couverture maladie-maternité** est préservée pendant toutes ces périodes d'indemnisation, avec possibilité d'affiliation volontaire après cessation des prestations.

Définition

L'**absence de revenus professionnels** désigne la situation où une personne ne perçoit plus de **rémunération salariée** ou d'**activité indépendante**. Cette situation peut résulter d'un **licenciement**, d'une **incapacité de travail** , d'une **cessation d'activité**, d'une **suspension de contrat** ou d'autres causes prévues légalement.

Le **système de protection sociale luxembourgeois** prévoit alors le maintien ou l'ouverture de prestations spécifiques pour assurer un **minimum de ressources** et garantir la **continuité de protection** de l'assuré et de sa famille.

Questions fréquentes

Comment fonctionne le REVIS au Luxembourg ?

Le REVIS (revenu d'inclusion sociale) garantit un minimum vital sous conditions de ressources, résidence effective, recherche d'emploi (inscription ADEM) et démarches d'insertion. La demande s'effectue auprès du Fonds national de solidarité (FNS). Les montants ont été revalorisés de 2,6 % en 2025.

Comment maintenir l'indemnité maladie après 77 jours d'incapacité ?

Au-delà du 77e jour, l'indemnité pécuniaire de la CNS prend le relais, sous réserve de transmission du certificat médical au plus tard le 3e jour d'incapacité. L'envoi se fait à : CNS Indemnités pécuniaires, L-2980 Luxembourg. Les contrôles médicaux du CMSS s'appliquent.

Comment se cumulent les prestations en cas de maladie pendant chômage ?

En cas de cumul de situations (maladie pendant chômage), il faut vérifier l'articulation des droits auprès de chaque organisme (ADEM, CNS) pour éviter toute interruption de couverture. La traçabilité des démarches et le respect des délais légaux sont essentiels pour préserver les droits.

Quel montant de base pour le REVIS adulte en 2025 ?

Le montant de base adulte du REVIS s'élève à 948,49 € en 2025, après revalorisation de 2,6 % au 1er janvier 2025. Les conditions incluent la résidence effective au Luxembourg, l'inscription à l'ADEM et la participation à un projet d'inclusion validé par le FNS.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles conditions pour bénéficier de l'indemnité de chômage au Luxembourg ?

Conditions cumulatives : 26 semaines de travail sur les 12 mois précédents, inscription à l'ADEM, recherche active d'emploi, et âge entre 16 et 64 ans. L'inscription comme demandeur d'emploi est obligatoire dans les 2 semaines suivant la fin du contrat.

Quelles prestations sociales sont maintenues en l'absence de revenus professionnels ?

L'indemnité de chômage complet (80 % du salaire de référence, max 2,5 SSM), l'indemnité pécuniaire de maladie après 77 jours, les indemnités maternité/paternité/parentale, et le REVIS pour les personnes sans ressources suffisantes. La couverture maladie-maternité est préservée pendant ces périodes.

Conditions d’exercice

Le maintien des prestations dépend de la **cause de perte de revenus** et du **statut antérieur** :

Chômage involontaire : accès à l'**indemnité de chômage complet** si conditions remplies (26 semaines de travail sur 12 mois précédents, inscription ADEM, recherche active d'emploi, âge 16-64 ans).

Incapacité de travail maladie : maintien de l'**indemnité pécuniaire CNS** après période employeur (77 jours sur 18 mois), sous réserve de **certificat médical** transmis au 3e jour d'incapacité maximum.

Congés familiaux : maintien des **indemnités maternité/paternité/parental** selon conditions d'affiliation sécurité sociale préalables.

Situation précaire : accès au **REVIS** sous conditions de **ressources**, **résidence effective Luxembourg**, **recherche d'emploi** (inscription ADEM) et **démarches d'insertion**.

Suspension contrat : en principe, droits suspendus sauf exceptions légales spécifiques.

Modalités pratiques

Chaque prestation a son guichet et son délai : c'est l'inscription ou la transmission dans les temps qui ouvre le droit, pas la seule perte de revenu.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Prestation	Où	Délai ou condition	Base
Indemnité de chômage complet	ADEM, bureau de placement	Inscription comme demandeur d'emploi ; 80 % du salaire brut antérieur, plafond de 250 % du SSM	Art. L.521-1 et suivants CT
Plafond dégressif	—	Le plafond de 250 % du salaire social minimum est réduit dans les conditions fixées par l'article L.521-14	Art. L.521-14 CT
Indemnité pécuniaire de maladie	Caisse nationale de santé	Prend le relais à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le 77e jour d'incapacité sur dix-huit mois	Art. L.121-6 CT ; art. 9 et suivants CSS
Certificat médical	CNS et employeur	Transmis au plus tard le troisième jour d'incapacité	Art. L.121-6 CT
Congés familiaux	Caisse pour l'avenir des enfants	Selon les conditions d'affiliation préalables	Livre IV CSS
Revenu d'inclusion sociale	Fonds national de solidarité	Conditions de ressources, de résidence effective et d'insertion	Loi modifiée du 28 juillet 2018
Couverture maladie après la fin de l'affiliation	CNS	Maintenue pour la durée fixée par les statuts, un an au plus	Art. 18, al. 2 CSS
Assurance continuée, pension	Centre commun	Demande dans les six mois, sous peine de forclusion	Art. 173 CSS

Pratiques et recommandations

Signalés au Centre commun, les changements de situation ouvrent des droits dont chaque prestation a son délai propre, et aucun ne se rattrape : l'inscription à l'ADEM pour le chômage, trois mois pour l'assurance maladie continuée (art. 2, al. 1er CSS), six mois pour l'assurance pension continuée (art. 173 CSS). Une seule information donnée au départ suffit à les préserver.

La couverture ne s'arrête pas au premier jour sans revenus : les prestations de soins restent acquises après la cessation de l'affiliation pour la durée fixée par les statuts, un an au plus (art. 18, al. 2 CSS). C'est le délai qui laisse le temps d'organiser la suite.

Les situations qui se cumulent — maladie survenant pendant le chômage, incapacité pendant un congé — obéissent à des règles d'articulation propres à chaque organisme. Les vérifier auprès de chacun évite un trop-perçu à restituer.

Faute d'activité, l'assurance volontaire prend le relais ; le revenu d'inclusion sociale intervient en dernier ressort, sur conditions de ressources, auprès du Fonds national de solidarité. Ses montants suivent l'indexation et se vérifient auprès de lui avant tout calcul.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.521-1 et s. Code du travail	Indemnisation chômage
Art. L.234-43 et s. Code du travail	Congé parental : conditions, formes et durée
Art. 1er CSS	Personnes obligatoirement assurées
Art. 2 CSS	Assurance maladie continuée et assurance maladie volontaire
Art. 9 et s. du Code de la sécurité sociale	Indemnité pécuniaire de maladie : conditions et calcul
Art. 25 et s. du Code de la sécurité sociale	Assurance maternité : indemnité pécuniaire et durée

En cas de **cumul de situations** (maladie pendant chômage), vérification impérative de l'**articulation des droits** auprès de chaque organisme pour éviter interruption de couverture. La **traçabilité des démarches** et le **respect des délais légaux** sont essentiels pour sécurité juridique de l'assuré. Les montants du **REVIS** suivent l'indexation : les vérifier auprès du Fonds national de solidarité avant tout calcul.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.